

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

11 FÉVRIER 2026

MOTION DE MÉFIANCE

DÉPOSÉE À L'ÉGARD DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-
BRUXELLES SUITE À L'ATTITUDE DE LA MINISTRE EN CHARGE DES SPORTS, DE
LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ET DES
MÉDIAS

DÉPOSÉE PAR M. MARTIN CASIER, MME AMANDINE PAVET, MME BÉNÉDICTE
LINARD, M. FABIAN MAINGAIN, MME SABINE ROBERTY, MME MANON VIDAL,
MME ANNE LAMBELIN, MME MARGAUX DE RE, M. BRUNO BAUWENS, MME
ÖZLEM ÖZEN

Vu l'article 86 du Règlement du Parlement;

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 16 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, attribuant à la Ministre Galant les compétences ayant trait au Sport, à la Fonction publique, à la Simplification administrative, et aux Médias ;

Vu l'élection des membres du Gouvernement le 16 juillet 2024 et la confiance accordée par le Parlement conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et au Règlement du Parlement;

Vu l'article 5 du Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias) ;

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'article 5 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF ;

Vu le contrat de gestion de la RTBF ;

Considérant les propos de la Ministre Galant tenus à Walhain lors d'une conférence organisée par son parti politique et diffusés en ligne sur une plateforme publique de streaming gratuit ;

Considérant qu'elle y présente les mesures d'économies effectuées sur la dotation de la RTBF pour la période 2025-2029 comme une victoire politique et non comme le résultat de contraintes budgétaires, revenant ainsi sur ses déclarations au Parlement et violant la disposition du règlement européen précité, laquelle dispose que

« Les États membres veillent à ce que les procédures de financement des fournisseurs de médias de service public soient fondées sur des critères transparents et objectifs préalablement établis. Ces procédures de financement garantissent que les fournisseurs de médias de service public disposent de ressources financières suffisantes, durables et prévisibles correspondant à l'accomplissement de leur mission de service public et leur permettant de se développer dans le cadre de celle-ci. Ces ressources financières sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de médias de service public est préservée ».

Considérant que la Ministre Galant a formulé de manière explicite l'espoir que, suite aux procédures de remplacement de l'Administrateur général de la RTBF et de son directeur de l'information, la ligne éditoriale de la RTBF, jugée trop à gauche, aille de « l'autre côté de l'échiquier politique » ; qu'elle a par ailleurs laissé entendre

à de multiples reprises compter sur les membres du Conseil d'administration désignés par son parti politique pour concrétiser cet espoir ;

Considérant que la Ministre Galant a émis une considération d'ordre générale sur les journalistes, en déclarant que « à la nouvelle génération, il y quand même beaucoup de gauchos » ; que cette considération n'est appuyée sur aucun fait objectif et qu'elle relève donc d'une opinion politique exprimée de manière à influencer le travail des journalistes ou à formuler une menace indirecte ;

Considérant les nombreuses réactions graves et légitimes à ces propos hallucinants, notamment de l'AJP, de la SDJ et de la FEJ ;

Considérant que la Ministre Galant a eu des mots volontairement dénigrants à l'égard de la Présidente du Conseil d'administration de la RTBF, accusée de mener des actions « pour l'embêter » et nécessitant de « lui tenir tête » ;

Considérant que le Gouvernement a modifié le profil de fonction établi par le conseil d'administration de la RTBF en vue du recrutement du futur Administrateur général de la RTBF, avec l'objectif incontestable d'amoindrir les conditions d'expérience utile à rencontrer et de réduire ainsi une barrière à certaines candidatures ;

Considérant l'importance fondamentale de préserver l'indépendance des médias, et de les préserver de toute forme d'ingérence ;

Considérant, vu ces éléments, que plusieurs dispositions légales, réglementaires et contractuelles sont ou pourraient être violées, et plus particulièrement :

– L'article 25 de la Constitution, qui proclame que « La presse est libre. »

- L'article 5 du règlement européen précité qui dispose que :

« Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public jouissent d'une indépendance éditoriale et fonctionnelle et communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses à leurs publics, conformément à leur mission de service public définie au niveau national »

- L'article 5 du décret portant statut de la RTBF, qui stipule que

« L'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information »

- L'article 7, §2, du même décret qui dit que

« Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée »

- Le contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que :

« La RTBF est une entreprise publique autonome à caractère culturel. Elle agit en toute indépendance éditoriale non seulement vis-à-vis de l'État et de tous les pouvoirs publics, mais aussi des groupements économiques, politiques, sociaux, culturels ou sportifs. Son indépendance et sa liberté de programmation sont garanties contre toute forme de censure préalable ou d'ingérence préventive d'une quelconque autorité publique ou privée. La RTBF et ses équipes continuent de s'inscrire dans des normes de déontologie et d'éthique les plus élevées ».

Considérant que la Ministre Galant est en défaut d'avoir déposé sur la table du Parlement le projet de décret nécessaire à la pleine mise en œuvre du règlement européen précité, alors que celui-ci est connu depuis sa prise de fonction et devrait être intégralement en application depuis le mois d'août 2025 ; que par son inaction, elle a empêché une autorité nationale de régulation de se saisir de plaintes à son égard pour violation de la réglementation européenne, démontrant ainsi qu'elle retarde depuis le début de son mandat l'implémentation d'un cadre de protection indispensable de la liberté de la presse et de l'indépendance des médias ;

Considérant que pour la deuxième fois, la Fédération européenne des journalistes a déposé un signalement contre la Ministre Galant auprès du Conseil de l'Europe, ce qui entache lourdement la crédibilité et la réputation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'en raison des propos et des attitudes de la Ministre Galant, la sécurité juridique de la procédure de désignation du futur Administrateur général de la RTBF est compromise et qu'une suspicion est créée par rapport à l'impartialité du processus ;

Considérant que la Ministre Galant a refusé, en Commission, de répondre aux questions très concrètes qui étaient posées, pourtant essentielles pour comprendre la portée de ses actions sur l'indépendance des rédactions et la liberté de la presse et qu'elle a, en fait, maintenu ses propos visant à faire pression sur les rédactions de la RTBF ;

Considérant, subsidiairement, que la Ministre Galant a par ailleurs sapé sa propre crédibilité dans d'autres dossiers, en expliquant lors de la même conférence que la concertation sociale se limite pour elle à s'asseoir avec les interlocuteurs

sociaux et à attendre que le temps passe, pour au final mener ses projets comme elle l'entend ; déclaration qui fait écho à sa pratique notamment dans le cadre du projet de réforme des médias de proximité ;

Considérant que les groupes de la majorité ont refusé d'engager le Gouvernement à revoir la répartition des compétences en son sein afin de retirer la compétence des Médias à Madame Galant, alors qu'elle n'est manifestement plus apte à l'exercer ;

Considérant, les vives critiques des représentants des travailleurs concernant le manque de concertation de la ministre Galant sur certains dossiers comme la réforme des médias de proximité ou encore celle de la fonction publique pour laquelle la concertation a été qualifiée de dialogue de sourds ;

Considérant qu'elle ne peut, dans ces conditions, conserver la confiance des secteurs dont elle a la responsabilité ni celle du Parlement.

Les soussignés proposent au Parlement :

1. De retirer la confiance qu'il a accordée au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 19 juillet 2024 ;
2. Que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles soit désormais composé des personnes suivantes :
 - Mme. Elisabeth DEGRYSE, Ministre-Présidente;
 - Mme Valérie GLATIGNY, Ministre;
 - Mme Valérie LESCRENIER, Ministre;
 - M. Adrien DOLIMONT, Ministre;
 - M. Yves COPPIETERS, Ministre.

Fait à Bruxelles, le mercredi 11 février 2026.

M. Casier

A. Pavet

B. Linard

F. Maingain

S. Roberty

M. Vidal

A. Lambelin

M. De Re

B. Bauwens

Ö. Özen